

RÈGLEMENT
de la
FACULTÉ DES SCIENCES
(RFS)
du 1er septembre 1991

CHAPITRE PREMIER

Mission et organisation

Article 1

Mission La mission générale de la Faculté des sciences est de transmettre, approfondir et développer la connaissance dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

Article 2

Subdivisions
de la Faculté
des sciences

La Faculté des sciences de l'Université de Lausanne comprend:

LA SECTION DE MATHÉMATIQUES :

Institut de mathématiques

Institut d'informatique

LA SECTION DE PHYSIQUE :

Institut de physique expérimentale

Institut de physique nucléaire

Institut de physique théorique

Institut de cristallographie

Institut d'astronomie

LA SECTION DE CHIMIE :

Institut de chimie minérale et analytique

Institut de chimie organique

LA SECTION DE BIOLOGIE :

Institut de biologie animale

Institut de zoologie et d'écologie animale

Institut de biologie et de physiologie végétales

Laboratoire de phytogénétique cellulaire

Institut de botanique systématique et de géobotanique

Laboratoire d'analyse ultrastructurale

LA SECTION DES SCIENCES DE LA TERRE :

Centre d'analyses minérales

Institut de géologie et de paléontologie

Institut de géophysique

Institut de minéralogie et pétrographie

L'ECOLE DE PHARMACIE qui est rattachée à

la Faculté des Sciences s'organise selon un règlement particulier.

La Faculté des sciences gère des services d'intérêt général qui font l'objet de règlements spéciaux.

Article 3

Enseignements Les enseignements des 1er et 2e cycles donnent aux étudiants de la Faculté des sciences la formation qui prépare aux carrières de l'enseignement, de la recherche et de l'industrie. Les enseignements de 3e cycle concourent à la formation pour la recherche.

La Faculté des sciences dispense des enseignements de service à des étudiants appartenant à d'autres institutions, par exemple Facultés de médecine, Lettres, Droit, et l'EPFL.

CHAPITRE II
Organes de la Faculté

A. Le Conseil de faculté

Article 4

Fonction Le Conseil de faculté organise et dirige la Faculté dont il définit la politique générale. Il est présidé par le doyen (Art.19 et 20 de la Loi sur l'Université de Lausanne, LUL).

Le Conseil de faculté délègue certaines de ses responsabilités au Bureau du conseil (cf art. 21 du Règlement de la Faculté des sciences, RFS) ou au Décanat (cf art.18 RFS)

Article 5

Composition Le Conseil de faculté est composé des professeurs ordinaires et de délégations des professeurs extraordinaires, associés et assistants.

Le Conseil de faculté fixe le nombre des délégués trois mois avant le début d'un nouveau mandat décanal (art. 20 LUL et 12 du Règlement général sur l'Université de Lausanne, RG.) Les propositions de nomination des enseignants de la Faculté (art. 20 LUL et 12 RG) sont faites par le Conseil restreint composé des seuls professeurs ordinaires et extraordinaires.

Article 6

Les représentants des professeurs extraordinaires, associés et assistants auprès du Conseil de faculté sont élus par les assemblées des professeurs concernés, organisées par le doyen. Leur mandat est de deux ans.

Article 7

Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil à des séances de celui-ci, avec voix consultative.

Article 8

Séances du Conseil Sauf cas d'urgence, le Conseil de faculté ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le doyen, au moins huit jours à l'avance.

Les membres empêchés d'assister à la séance en avisent le doyen en temps utile.

Article 9

Ordre du jour Le doyen arrête l'ordre du jour qu'il envoie aux membres du Conseil au moins huit jours à l'avance (ou, en cas d'urgence, avec la convocation).

Tout membre du Conseil peut demander par écrit au doyen l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil. Ce point sera porté à l'ordre du jour de l'une des deux séances ordinaires suivant le dépôt de la demande.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance si aucun membre du Conseil ne s'y oppose.

Article 10

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à 20 membres (15 pour le Conseil restreint) . Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, le Conseil peut délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil vote sans tenir compte du quorum.

Article 11

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité relative des voix, à l'exception des cas prévus aux articles 17, 55 et 65 RFS.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le Doyen ne vote pas. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Article 12

Procès-verbal

Le Conseil de faculté et le Conseil restreint (art. 5 RFS) tiennent séparément procès-verbal à l'intention de leurs membres.

Article 13

Délégués du
Conseil auprès
des Sections

Le Conseil élit, sur proposition du Collège des professeurs de la section concernée, un délégué et son suppléant auprès de chaque section.

Ce délégué et son suppléant sont élus un an après l'entrée en fonction du doyen et pour deux ans; ils sont rééligibles.

Le directeur de l'Ecole de pharmacie et son suppléant fonctionnent comme délégué du Conseil et suppléant auprès de l'Ecole de pharmacie.

Article 14

Une décision concernant spécifiquement une Section ou l'Ecole de pharmacie ne peut être prise qu'en présence de son délégué ou de son suppléant.

B. Le Décanat

Article 15

Missions du
décanat

Le décanat est composé du doyen et des deux vice-doyens. Il est l'autorité exécutive de la la Faculté et fonctionne selon un mode collégial. Il assume notamment les tâches suivantes:

- a) garantir le respect du règlement de la Faculté
- b) mettre en oeuvre la politique de développement de la Faculté
- c) représenter la Faculté auprès de l'extérieur et susciter des contacts avec d'autres Facultés et l'industrie
- d) veiller à l'engagement et à la formation du personnel administratif du décanat.
- e) par délégation du Conseil de faculté:
 - proposer au Rectorat la nomination des premiers-assistants.
 - traiter les demandes et les recours concernant la situation individuelle des étudiants (cf art. 23 RFS)
 - proposer, en accord avec les sections ou l'Ecole concernées les délégués de la Faculté dans les commissions de nomination d'autres Facultés ou Hautes Ecoles.

Si le décanat n'est pas unanime, l'objet est soumis au Bureau du Conseil (cf.art.20 RFS)

Un procès-verbal des séances du décanat est tenu à l'intention des membres du Bureau.

Article 16

Le doyen

Le doyen est choisi parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires membres du Conseil. Il anime et préside le Conseil de faculté, le Bureau, le Décanat et veille à l'exécution des décisions de ces organes.

Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Le doyen est déchargé d'une partie de ses tâches d'enseignement; l'importance de la décharge est proposée par le Conseil de faculté.

Article 17

Les vice-doyens

Un vice-doyen, choisi au sein du corps professoral, est chargé des affaires d'étudiants.

Un deuxième vice-doyen, choisi parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires membres du Conseil, participe à la gestion de la Faculté et assume les missions que le doyen lui confie.

La répartition des tâches entre le doyen et les vice-doyens est soumise à l'approbation du Conseil de Faculté lors de la première séance présidée par le nouveau doyen.

Le mandat des vice-doyens est de deux ans, renouvelable.

Article 18

Elections

Le Conseil de faculté élit le doyen et les vice-doyens. L'élection a lieu avant la fin d'une année civile et l'entrée en fonction le 1^{er} septembre de l'année suivante.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

L'élection se fait au bulletin secret (cf. art.11, al.3 RFS)

Article 19

Tâches
administratives

Le doyen dirige le personnel administratif et technique du décanat; il en établit le cahier des charges.

Un adjoint de faculté seconde le doyen, veille au bon fonctionnement de l'administration de la Faculté et assure la liaison avec l'administration de l'Université.

C. Bureau et Commissions

1. Bureau du Conseil de faculté

Article 20

Bureau du
Conseil de
faculté

Le Bureau du Conseil de faculté (ci-après: le Bureau) assiste le Décanat dans la gestion des affaires courantes de la Faculté. Il est composé du Doyen qui le préside, des vice-doyens, et des délégués du Conseil de faculté auprès des sections et de l'Ecole de pharmacie.

Article 20.1

Article 21

Attributions

Les attributions du Bureau sont les suivantes:

- a) élaborer, à la demande du Conseil ou du doyen, les propositions à soumettre au Conseil de faculté;
- b) préparer le projet de budget de la Faculté, sous réserve des prérogatives du Conseil de faculté;
- c) gérer certains crédits du décanat,
- d) nommer des délégués pour des questions particulières, comme par exemple les relations avec l'enseignement secondaire ou les services d'orientation.
- e) par délégation du Conseil de faculté:
 - Proposer au Rectorat la nomination de maîtres-assistants et de suppléants

Si le Bureau du conseil n'est pas unanime, la proposition est soumise au Conseil de faculté.

Un procès-verbal des séances du Bureau est tenu à l'intention des membres du Conseil de faculté.

Article 22

Remplacement
des membres du
Décanat

En cas d'empêchement d'un membre du Décanat, le Bureau veille à son remplacement .

Article 23

Etudiants

Dans le cadre des plans d'études, le vice-doyen chargé des affaires d'étudiants prend des décisions concernant la situation individuelle des étudiants, en accord avec les professeurs concernés et le Décanat (cf art. 18 RFS)
S'il y a divergence, le cas est porté devant le Bureau du conseil .

2. Commission scientifique

Article 24

Composition La Commission scientifique est une commission permanente du Conseil de faculté ; elle comprend les membres suivants:

- le doyen de la Faculté des sciences qui préside la commission ;
- un représentant de chacune des sections et de l'Ecole de pharmacie;
- un représentant des services généraux de la Faculté;
- les représentants de la Faculté des Sciences au sein de la Commission de la recherche scientifique de l'Université. Ceux-ci peuvent fonctionner comme représentants de leur section ou de l'Ecole de pharmacie ou encore des services de la Faculté.

Article 25

Elections Les représentants des sections, de l'Ecole de pharmacie et des services généraux, ainsi que leurs suppléants, sont élus par le Conseil de faculté, un an après l'entrée en fonction du doyen, leur mandat est de deux ans, renouvelable une seule fois.

Article 26

Tâches La Commission scientifique assiste le Décanat dans l'élaboration, à l'intention du Conseil de faculté, de la politique à long terme de la Faculté en matière d'enseignement et de recherche. Elle a les tâches suivantes :

- a) préparer le plan de développement;
- b) préparer des préavis au sujet des questions posées à la Faculté des sciences par la Commission de la recherche scientifique de l'Université ou des interventions à faire auprès de cette Commission.
- c) examiner les demandes budgétaires dépassant fr. 50'000.-
- d) présenter au Conseil de faculté des préavis concernant l'utilisation de fonds réservés à la Faculté.

Elle tient un procès-verbal à l'intention des membres du Conseil de faculté.

3. Autres commissions

Article 27

Le Conseil de faculté peut constituer d'autres commissions dont il définit le mandat et la durée.

Commission tripartite de Faculté

Article 28

Composition et
élection

La Commission tripartite est composée d'un représentant des corps professoral, intermédiaire et étudiantin de chaque section et de l'Ecole de pharmacie. Chaque membre a un suppléant. Tous les représentants sont élus pour un an au début de l'année académique (art.14 et 15 RG). Ils sont rééligibles.

Article 29

Organisation et attributions Après l'élection de ses membres, la Commission tripartite est convoquée par le doyen pour élire son président. Elle s'organise elle-même; ses attributions sont fixées par l'article 21 LUL.

D. Sections et Ecole de pharmacie

1. Généralités

Article 30

Fonctionnement et règlements Les organes des sections et de l'Ecole de pharmacie sont notamment leur commission quadripartite et leur Collège des professeurs.

Le fonctionnement des sections et de l'Ecole de pharmacie est régi par des règlements propres approuvés par le Conseil de faculté sur préavis du Bureau (art. 9, 10, 11, et 18 à 21 RG).

2. Commission quadripartite de section

Article 31

Composition La Commission quadripartite comprend deux* représentants du corps professoral, deux* représentants du corps intermédiaire, deux* représentants du personnel administratif et technique, ainsi que deux* représentants des étudiants de la Section.

Chaque délégation comprend un membre suppléant.

La Commission quadripartite de la section peut comprendre des collaborateurs des instituts de la section qui ne sont pas rétribués par l'Etat de Vaud.

* Section des sciences de la Terre : un représentant.

Article 32

Election Les membres de chaque délégation (sous réserve de l'art. 33 ci-après), ainsi que le suppléant sont élus séparément par leurs pairs au début de l'année académique. Leur mandat est d'un an ; ils sont rééligibles.

Article 33

Représentants des professeurs Le délégué du Conseil de faculté auprès de la section fait partie de plein droit de la Commission quadripartite de la section où il représente le corps professoral. L'autre représentant du corps professoral auprès de la Commission quadripartite est élu par l'assemblée de tous les professeurs rattachés à la section.

Cette dernière assemblée propose au Conseil de faculté le délégué du Conseil de faculté auprès de la section.

Article 34

Rôle du délégué du Conseil de faculté auprès de la section Le délégué du Conseil de faculté auprès de la section assure la liaison entre le Conseil de faculté, la commission quadripartite de section et le Collège des professeurs. Il organise l'élection des représentants des étudiants auprès de la Commission quadripartite, ainsi que l'élection des autres membres de la Commission quadripartite. Il convoque la première séance de la Commission quadripartite.

Article 35

Convocation Les membres de la Commission quadripartite sont convoqués personnellement au moins huit jours à l'avance.

Au début de l'année académique, cette commission

- élit son président
- élit un secrétaire.

Le président réunit la Commission quadripartite de sa propre initiative ou à la demande de l'un des quatre groupes qui y sont représentés.

Article 36

Attributions Les attributions de la Commission quadripartite sont fixées à l'article 18 LUL.

Article 37

Ordre du jour La Commission quadripartite discute des points figurant à l'ordre du jour envoyé en même temps que la convocation. Sur une question qui n'aurait pas été portée à l'ordre du jour, aucune décision n'est prise sans l'assentiment unanime de la Commission..

E. Instituts et services généraux

Article 38

Direction Le directeur de l'institut et le cas échéant le(s) directeur(s) adjoint(s), sont choisis parmi le corps professoral de l'institut; la proposition est présentée au Conseil de faculté par le collège des professeurs de la section ou le Conseil de l'Ecole de pharmacie.

Le directeur d'un service d'intérêt général ou d'un laboratoire indépendant d'un institut est choisi par le Conseil de faculté parmi les professeurs travaillant dans cette unité.

CHAPITRE III
Etudes

A. Généralités

Article 39

Enseignement
et recherche

Les enseignements dispensés et les recherches effectuées à la Faculté des sciences relèvent des disciplines suivantes : sciences mathématiques, sciences physiques, sciences chimiques, sciences biologiques, sciences de la terre et sciences pharmaceutiques (cf art. 1 à 3 RFS).

Les conditions d'admission, les enseignements, les plans d'études, la liste des certificats, les règlements d'examens, les droits d'inscription et les autres taxes sont décrits dans la

" Brochure d'information " éditée chaque année; ils sont approuvés par le Rectorat (art. 24e LUL). Les plans d'études peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres Facultés et par d'autres Hautes Ecoles.

Les enseignements de la Faculté peuvent faire l'objet de conventions paritaires avec l'EPFL dans le cadre de la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises (CHEL) ou de conventions intercantionales.

B. Grades universitaires

Article 40

Collation de
grades

Sur proposition de la Faculté des sciences, l'Université de Lausanne confère le grade de licencié ès sciences, de diplômé ès sciences, de docteur ès sciences et délivre les certificats d'études supérieures et attestations.

Sur proposition de l'Ecole de pharmacie, l'Université décerne le diplôme universitaire de pharmacien. De plus, sur proposition du président local des examens fédéraux de pharmacie, la Confédération décerne le diplôme fédéral de pharmacien.

Article 41

Licences
diplômes,
doctorats

La Faculté des sciences prépare aux licences, diplômes et doctorats suivants:

Licences (diplômes d'Etat)

- ès sciences mathématiques, mention enseignement et recherche fondamentale
- ès sciences physiques
- ès sciences chimiques
- en biologie
- ès sciences naturelles

Licences ès sciences (diplômes d'Université)

- type I : mention sciences mathématiques et physiques
- type II : mention sciences naturelles

Licence ès sciences pour maîtres d'éducation physique

- mention: mathématiques
- mention: physique
- mention: chimie
- mention: sciences naturelles

Licence ès sciences pour maîtres de musique

- mention: mathématiques
- mention: physique
- mention: chimie
- mention: sciences naturelles

Diplômes de :

- mathématicien, mention enseignement et recherche fondamentale
- physicien
- chimiste
- biologiste
- géologue
- pharmacien (diplôme universitaire et diplôme fédéral)

Doctorats:

- ès sciences
- ès sciences pharmaceutiques

L'obtention de ces deux derniers titres est régie par des règlements spéciaux. La durée des études pour accéder à une licence ou un diplôme est de 4 à 5 ans.

C. Admission à la Faculté des sciences

Article 42

Conditions
générales

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers et se présenter aux examens de grade et de certificats les personnes immatriculées réglementairement à l'Université de Lausanne (art. 73 LUL et 107 RG) et satisfaisant à l'une des conditions suivantes:

a) être porteur de l'un des titres suivants:

- maturités fédérales de type A, B, C, D, E ,
- maturités cantonales reconnues par la Commission fédérale de maturité,
- maturités cantonales commerciales,
- maturité artistique genevoise,
- baccalauréat littéraire-général neuchâtelois,
- maturités pédagogiques cantonales,
- brevets et diplômes cantonaux d'enseignement primaire,
- diplômes d'ingénieur ETS reconnus par l'OFIANT.

b) être porteur d'autres titres reconnus par l'Université, sous réserve, le cas échéant, de la réussite de l' "examen d'admission pour porteurs d'un diplôme étranger" ou de l'épreuve de français organisée dans le cadre de l'Université de Lausanne (art. 107 RG);

c) satisfaire aux conditions prévues par le règlement pour les examens d'admission à la Faculté des sciences.

Le Conseil de faculté se prononce sur toute demande d'admission à des conditions dérogeant aux dispositions des lettres a), b) et c) ci-dessus.

Article 43

Equivalences

L'octroi d'équivalences est du ressort du Conseil de faculté.

Article 44

Echec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une section peut s'inscrire dans un autre plan d'études.

Un deuxième échec définitif exclut des études ultérieures à la Faculté.

Pour les étudiants renvoyés ou exclus d'une autre Université suisse, voir art.108 RG

Article 45

Stages

Le stage est une période de formation suivie dans un institut. Il peut être soumis à certaines obligations. Le stage est ouvert à tout étudiant porteur d'un diplôme universitaire. Le stage peut faire l'objet d'une attestation de stage, sur laquelle sera obligatoirement portée la mention suivante: " Ce document ne constitue pas un titre universitaire".

Exceptionnellement , le Conseil de faculté peut décider d'ouvrir le stage à un auditeur (art. 82 LUL).

D. Examens

Article 46

Dates

La Faculté des sciences organise trois sessions d'examens par année dont les dates sont fixées par le vice-doyen au début de chaque année académique.

Si des dispositions spéciales des plans d'études le prévoient, les examens de 2ème cycle peuvent être organisés en dehors de ces dates par les sections ou l'Ecole concernée.

Les examens de l'Ecole de pharmacie sont régis par des dispositions spéciales. La Faculté des sciences organise les examens des étudiants en pharmacie de première année.

Article 47

Inscription aux examens

Pour s'inscrire à un examen, l'étudiant doit présenter au vice-doyen, aux dates fixées par voie d'affiche, une demande accompagnée du livret d'étudiant.

Pour être admis à l'examen, l'étudiant doit payer la taxe prévue et présenter les signatures attestant l'inscription aux cours et la fréquentation avec succès des séances d'exercices et travaux pratiques exigés par les plans d'études.

A condition d'en informer les étudiants en début de semestre, les professeurs peuvent poser des exigences supplémentaires à l'obtention des signatures.

Les signatures sont valables quatre ans, sous réserve de dispositions spéciales prévues par les plans d'études.

Article 48

Retrait

Est considéré comme échec tout retrait qui n'obéit pas aux règles suivantes:

Un candidat ne peut se retirer valablement que par un avis écrit, donné au plus tard dix jours avant le début de la session, la date du timbre postal faisant foi.

Le candidat qui se trouve contraint d'interrompre un examen pour cause de force majeure en informera immédiatement et par écrit le vice-doyen chargé des affaires d'étudiants (art. 19). Les notes des épreuves subies sont acquises. L'examen doit être poursuivi dans les délais les plus brefs.

Article 49

Epreuves de 1er cycle

Les épreuves d'examens propédeutiques sont appréciées par un jury composé d'un ou plusieurs professeurs de la branche et d'un expert désigné par le vice-doyen.

Les épreuves sont écrites ou orales; leur nombre est limité à cinq.

A chaque examen propédeutique, un deuxième échec est éliminatoire.

Article 50

Epreuves de 2e cycle

Les épreuves de 2e cycle (certificats et examens analogues) sont appréciées par un jury composé de professeurs dont l'enseignement fait l'objet de l'interrogation, d'un expert désigné par le vice-doyen et, selon les cas, d'un délégué désigné par le DIPC.

Le nombre de tentatives autorisées est précisé par les règlements d'examens.

Article 51

Appréciation Les épreuves sont appréciées par des notes de 0 à 10, les demi-points sont admis. L'examen est réussi si les moyennes calculées selon les dispositions des plans d'études sont supérieures ou égales à 6.

Article 52

Renvoi L'attribution des points de faveur et les propositions de renvoi d'étudiants (art. 78 LUL) sont du ressort du Décanat.

Article 53

Organisation des épreuves Les plans d'études qui figurent dans la " brochure d'information" de la Faculté précisent l'organisation des examens et complètent les dispositions des articles 46 à 51 ci-dessus.

Article 54

Epreuve écrite Lors de l'inscription, le candidat peut demander de subir une épreuve écrite à la place d'une épreuve orale, s'il a déjà subi un échec à cette épreuve.

Article 55

Procédure d'attribution des titres Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le vice-doyen transmet au Rectorat les préavis favorables pour l'obtention des certificats, licences, diplômes et doctorats conférés par l'Université.

CHAPITRE IV

Enseignants

Article 56

Corps
professoral

La proposition de nomination d'un membre du corps professoral fait l'objet de deux débats au moins devant le Conseil de faculté. Elle doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents. La décision est prise à bulletin secret.

Article 57

Charges
administratives

Les membres du corps enseignant peuvent être tenus de participer à l'administration de la Faculté, des sections, de l'École de pharmacie et des instituts dans une mesure compatible avec leur mission d'enseignement et de recherche.

Article 58

Professeur
honoraire

Un professeur honoraire peut assumer la suppléance d'un enseignement momentanément vacant.

Les réserves prévues à l'article 130 RG et à l'article 2 du Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences s'appliquent par analogie.

Article 59

Les propositions de nomination des membres du corps intermédiaire suivent la voie hiérarchique.

Toute proposition de nomination d'un maître-assistant ou d'un agrégé fait l'objet d'un préavis du Conseil de faculté.

Pour l'agrégé, la décision du Conseil est prise sur la base du rapport d'une commission de présentation du Conseil de faculté, laquelle veille à la mise au concours du poste.

Article 60

Le cahier des charges du premier assistant et du maître assistant est proposé par le ou les professeurs responsables. En cas de litige, un recours peut être présenté au Décanat.

Dans le cas de l'agrégé, la commission de présentation propose le cahier des charges, d'entente avec le professeur responsable.

Article 61

Un agrégé, un maître-assistant ou un premier assistant doit être porteur d'un doctorat ou justifier de titres et de travaux jugés équivalents.

Article 62

Sous la responsabilité d'un professeur, le maître-assistant et l'agrégé de faculté participent à la recherche et se voient confier des enseignements sous la forme de séminaires, exercices et travaux pratiques.

L'agrégé de faculté est chargé de tâches qui peuvent être plus importantes que celles confiées à un maître-assistant, notamment en relation avec l'équipement scientifique.

Article 63

Tout membre du corps intermédiaire qui quitte ses fonctions est en droit d'obtenir un certificat rédigé par le professeur responsable.

Article 64

Présentation de
privat-docent

Le dossier est examiné par le Collège des professeurs de la section ou Ecole concernée.

Si son préavis est favorable, la section ou Ecole :

- organise une conférence d'épreuve et en avertit le doyen par écrit
 - parallèlement la section ou Ecole concernée envoie le dossier du requérant ainsi que l'annonce de la conférence d'épreuve aux cinq autres sections ou Ecole.
- Celles-ci disposent d'un mois pour l'étudier et donner leur préavis au doyen.

Le dossier est soumis au Bureau du Conseil, puis au Conseil de faculté.

Le préavis du Conseil de faculté est émis à bulletin secret.

Article 65

Perfection-
nement

La Faculté et les instituts prennent toute mesure en vue d'assurer le perfectionnement des enseignants et de leurs collaborateurs.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 66

Procédure Toute modification du règlement de Faculté (RFS) doit faire l'objet d'une proposition inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté (art.9 RFS).

Pour être prise en considération, la proposition doit faire l'objet d'un vote (art.11 RFS); en cas d'approbation, elle est renvoyée à une commission ad hoc pour l'établissement d'un rapport à l'intention du Conseil de faculté.

Les modifications sont acceptées à la majorité absolue des membres présents. Les propositions sont alors transmises par voie hiérarchique aux autorités supérieures pour approbation et adoption (art. 8 LUL).

Article 67

Textes applicables La Loi sur l'Université de Lausanne, le Règlement général de l'Université et les règlements spéciaux de la Faculté sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 68

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la Faculté des sciences du 1er janvier 1986.

Il entre en vigueur le 1er septembre 1991

LE DOYEN DE LA FACULTE

J.-C. B=li

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Mme Duvet

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET DES CULTES

Duvet

Lausanne, le 23 juillet 1991